

Blankenberghe à Heyst, pour les cinq derniers mois de l'exercice courant, sont fixées à la somme de 83,600 francs.

Art. 2. Les recettes desdits chemins de fer seront versées, jusqu'à concurrence de cette somme, sur les articles 58 à 62 du budget des recettes et des dépenses pour ordre comme il suit :

15,000 francs sur l'article 58;	
11,700 —	59;
29,300 —	60;
23,400 —	61;
4,300 —	62.

Ces versements seront effectués avec l'imputation : « Produit de l'administration de la trésorerie et de la dette publique, recettes des chemins de fer de Bruges à Blankenberghe et de Blankenberghe à Heyst, à employer à des dépenses des chemins de fer de l'État. »

En cas d'insuffisance des recettes, il y sera pourvu au moyen d'avances du trésor.

Le surplus des recettes desdits chemins de fer sera, le cas échéant, versé au trésor avec l'imputation : « Produit de l'administration de la trésorerie et de la dette publique, recettes des chemins de fer de Bruges à Blankenberghe et de Blankenberghe à Heyst. »

Art. 3. Nos ministres des travaux publics (M. SAINCTELETTE) et des finances (M. CH. GRAUX) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

226. — 23 JUILLET 1878. — Arrêté royal. — Police des chemins de fer de l'État. — Stations. (Monit. du 31 juillet 1878.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 12 avril 1835 sur la police des chemins de fer;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Aucune voiture ne peut entrer dans l'enceinte d'une station de chemin de fer, y circuler ou s'y arrêter sans l'autorisation du chef.

Art. 2. Les voituriers des voitures admises dans l'enceinte d'une station sont tenus d'obtempérer aux ordres du chef.

Art. 3. Il est défendu de laisser stationner sans nécessité, dans l'enceinte des stations, aucune voiture attelée ou non attelée.

Art. 4. Les contrevenants seront passibles des peines comminées par la loi du 6 mars 1818.

Art. 5. Lorsque, par la faute, la négligence ou l'imprudence du voiturier, une voiture aura causé un dommage quelconque aux installations de la

station ou au matériel du chemin de fer, le voiturier sera passible des peines comminées par la loi du 6 mars 1818, sans préjudice à la responsabilité civile.

Notre ministre des travaux publics (M. SAINCTELETTE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

227. — 25 JUILLET 1878. — Loi qui approuve le traité de commerce et de navigation conclu, le 4 mai 1878, entre la Belgique et l'Espagne (1). (Monit. du 26 juillet 1878.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le traité de commerce et de navigation conclu, le 4 mai 1878, entre la Belgique et l'Espagne, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à répartir, entre les industriels belges qui auraient acquitté, depuis le 1^{er} juillet 1877, les surtaxes établies par la loi espagnole des douanes pour l'exercice 1877-1878, la somme de cent vingt cinq mille francs que le gouvernement espagnol s'est engagé, par une note annexée audit traité, à mettre à la disposition de la Belgique.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÉRE-ORBAN.)

—
TRAITÉ.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi d'Espagne, désirant introduire certaines modifications dans le traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Espagne signé le 21 février 1870 et dans la convention commerciale du 5 juin 1875, ont résolu de conclure à cet effet un nouveau traité et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Sa Majesté le roi des Belges, Son Excellence

(1) Session de 1877-1878.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 10 mai 1878.

— Rapport. Séance du 13 mai.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. — Séance du 16 mai 1878, p. 901.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 28 mai 1878, p. 19.

Documents parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 mai 1878, p. 255.

M. Edouard Anspach, officier de son ordre de Léopold, grand-croix des ordres de la Rose du Brésil, de François-Joseph d'Autriche et du Christ de Portugal, décoré de 2^e classe de l'ordre du Lion et du Soleil de Perse, décoré de 3^e classe de l'ordre du Medjidié de Turquie, commandeur des ordres de Saint-Olaf de Norvège et de l'Etoile polaire de Suède, son ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, etc.

Et Sa Majesté le roi d'Espagne, Son Excellence Don Manuel Silvela Delevielleuse, grand-croix de l'ordre royal et distingué espagnol de Charles III, de celui de Léopold de Belgique, de la Légion d'honneur de France, de Léopold d'Autriche, de l'Aigle rouge de Prusse, de N.-D. de la Conception de Villavieja de Portugal, de Saint Olaf de Norvège, de Lion de Zähringen de Bade, de Saint-Charles de Monaco, du Nischan Istijar de Tunis et de l'ordre royal du Cambodge, chambellan de Sa Majesté en exercice, membre de l'Académie royale espagnole, sénateur du royaume, son ministre d'Etat, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les Etats des deux hautes parties contractantes.

Les Belges en Espagne et les Espagnols en Belgique, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, y jouiront, relativement à l'exercice du commerce et des industries, des mêmes droits et n'y seront soumis à aucune imposition autre ou plus élevée que les propres nationaux. Ils y jouiront réciproquement, en outre, quant à leur personne et à leurs biens, du traitement de la nation la plus favorisée. Le même traitement est garanti aux Belges dans les provinces espagnoles d'outre-mer.

Art. 2. Les sujets de chacune des hautes parties contractantes auront le droit d'exercer librement leur religion, d'après les lois des deux pays, de posséder dans le territoire de l'autre des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux, par testament, donation ou autrement ; ils jouiront réciproquement dans les territoires l'un de l'autre du droit égal à celui des nationaux de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, selon les lois du pays et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux. S'il survenait des contestations entre les divers postulants au sujet du droit qu'ils auraient aux propriétés de la succession, elles devront être résolues par les juges d'après les lois du pays où les propriétés sont situées et sans autre appel que celui prévu par les mêmes lois.

Art. 3. Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, in-

dustrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous les droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des Etats et possessions de l'autre puissance, sans autres conditions que de se conformer aux lois desdits Etats et possessions.

Il est entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. 4. Les Belges en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer et les Espagnols en Belgique sont exempts tant du service militaire de terre et de mer que du service dans les gardes ou milices nationales, et ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés immobilières ou mobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes.

Art. 5. Les Belges en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer et les Espagnols en Belgique jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels ou de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter des dessins ou des modèles industriels ou de fabrique, et d'user des marques de fabrique ou de commerce, ne peut avoir, au profit des Belges en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer, et réciproquement au profit des Espagnols en Belgique, une durée plus longue que celle fixée par les lois du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique, ainsi que la marque de fabrique ou de commerce, appartiennent au domaine public dans le pays d'origine, ils ne peuvent être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les droits des citoyens de l'une des hautes parties contractantes dans tous les Etats de l'autre ne sont pas subordonnés à l'obligation d'exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Les Belges ne pourront revendiquer en Espagne et dans les provinces d'outre-mer la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires à Madrid, au bureau du commerce et de l'industrie du ministère des travaux publics.

Réciproquement, les Espagnols ne pourront revendiquer en Belgique la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce à Bruxelles.

Les deux hautes parties contractantes se réservent le droit de substituer les stations compétentes pour recevoir le dépôt prescrit par le

présent article, en se donnant mutuellement et en temps utile connaissance de ces substitutions.

Art. 6. Les voyageurs de commerce belges, voyageant en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer pour compte d'une maison établie en Belgique, seront traités, quant à la patente, comme les voyageurs nationaux ou comme ceux de la nation la plus favorisée.

Et réciproquement il en sera de même pour les voyageurs espagnols en Belgique.

Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés par ces commis voyageurs, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

Art. 7. Seront considérés comme Belges en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer, et comme Espagnols en Belgique, les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États, pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. 8. Les navires belges qui entreront en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer, sur lest ou chargés, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit leur lieu de départ ou de destination, seront traités sous tous les rapports comme les navires nationaux. Ils ne seront assujettis, à leur entrée, sortie, passage ou séjour, à des droits ou formalités autres ou plus élevés, de quelque nature, origine ou destination que ce soit, que les navires nationaux.

Il en sera de même pour les navires espagnols en Belgique.

En ce qui concerne le cabotage, les hautes parties contractantes se garantissent le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 9. Les objets de toute nature, importés dans les ports d'Espagne sous pavillon belge, quelle que soit leur origine et de quel pays qu'il leur l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits et ne seront assujettis à d'autres charges et formalités que s'ils étaient importés sous pavillon national.

Et réciproquement il en sera de même pour les objets de toute nature importés en Belgique sous pavillon espagnol.

Les objets de toute nature exportés par navires belges ou par navires espagnols des ports de l'un des deux États vers quelque pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres que ceux imposés à l'exportation sous pavillon national.

Les primes, restitutions ou autres faveurs de même nature, qui pourraient être accordées, dans les États des deux parties contractantes, à des marchandises importées ou exportées par navires nationaux, seront aussi et de la même manière accordées aux marchandises importées de l'un des

deux pays sur ses navires dans l'autre, ou exportées de l'un des deux pays par les navires de l'autre, vers quelque destination que ce soit.

Quant aux provinces d'outre-mer de l'Espagne, il est entendu que les marchandises qui y seront importées sous pavillon belge jouiront, sous tous les rapports, du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 10. Les marchandises importées dans les ports de la Belgique ou de l'Espagne et de ses provinces d'outre-mer, par les navires de l'un ou de l'autre État, pourront être mises en entrepôt, livrées au transit ou à l'exportation, sans être assujetties à des droits autres ou plus élevés, de quelque nature que ce soit, que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 11. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition :

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest ;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait des opérations de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement, le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 12. Les navires belges entrant dans un port d'Espagne ou de ses provinces d'outre-mer, et réciproquement les navires espagnols entrant dans un port de Belgique, et qui n'y viendraient débarquer qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront mutuellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 13. Les produits du sol et de l'industrie de la Belgique qui seront importés en Espagne ou dans ses provinces d'outre-mer, soit par terre, soit par mer, et les produits du sol et de l'industrie de l'Espagne et de ses provinces d'outre-mer qui seront pareillement importés en Belgique, destinés soit à la consommation, soit à l'entrepo-

sage, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis au même traitement, et nommément ne seront passibles de droits ni plus élevés ni autres que les produits de la nation la plus favorisée.

Art. 14. A l'exportation vers la Belgique, il ne sera perçu en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer, et à l'exportation vers l'Espagne et ses provinces d'outre-mer, il ne sera perçu en Belgique d'autres ni de plus hauts droits de sortie qu'à l'exportation vers le pays le plus favorisé à cet égard.

Art. 15. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires, ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, sans préjudice du régime spécial concernant la poudre à tirer et les armes de guerre.

Art. 16. Toute réduction de tarif des droits d'entrée et de sortie, toute faveur, toute immunité que l'une des hautes parties contractantes accordera à une tierce puissance en matière de commerce ou de navigation, sera immédiatement et sans condition étendue à l'autre.

De plus, aucune des parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne serait pas appliquée en même temps à toutes les autres nations, sauf les mesures spéciales que les deux pays se réservent d'établir dans un but sanitaire ou en vue d'événements de guerre.

Art. 17. Pendant toute la durée du présent traité les marchandises belges ci-après énumérées seront taxées comme suit, à leur entrée en Espagne :

Piécettes.

Papier continu non collé ou à demi collé pour l'impression . . .	100 kil.	10 00
Papier à écrire.	—	30 00
Peaux de veau tannées et corroyées et peaux vernies.	kilog.	2 50
Autres peaux tannées et corroyées —	—	1 25
Machines motrices	100 kil.	2 00

Pendant le même temps, les minerais espagnols ne seront pas soumis à des droits d'exportation plus élevés que ceux fixés dans le tarif actuelle ment en vigueur en Espagne.

Art. 18. Sont abolis, pour les marchandises belges, les droits extraordinaires et transitoires établis en vertu de la loi des douanes d'Espagne du 1^{er} juillet 1877, à l'exception des pétroles et des autres huiles minérales et végétales.

Art. 19. Les navires, marchandises et effets belges ou espagnols qui auraient été pris par des pirates, dans les limites de la juridiction de l'une des parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades ou baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leur propriétaire en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compé-

tents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoir ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 20. Aussitôt que le présent traité sera ratifié, le traité du 12 février 1870 et la convention commerciale du 5 juin 1875 cesseront d'avoir aucune valeur.

Le présent traité demeurera en vigueur pendant six années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de ladite période son intention d'en faire cesser les effets, le traité continuera d'être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

Les ratifications seront échangées à Madrid dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé en double original en français et en espagnol, et y ont apposé leur cachet.

Fait à Madrid, le 4 mai 1878.

(L.S.) ED. ANSPACH.

(L.S.) MANUEL SILVELA.

—
ANNEXE.

« Palais, 4 mai 1878.

« Monsieur le ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, etc.

« Monsieur le ministre,

« J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que, le jour même de la ratification du traité de commerce et de navigation signé aujourd'hui entre l'Espagne et la Belgique, le gouvernement espagnol mettra à la disposition du gouvernement belge, à raison de la renonciation aux traités antérieurs, la somme de 125,000 piécettes, moyennant quoi les contestations douanières pendantes entre les deux pays seront finalement réglées.

« Quant à l'estimation de la valeur des produits et des marchandises belges pour l'avenir, les intéressés pourront soumettre directement par écrit leurs observations, dans les délais réglementaires ou dans la première quinzaine de janvier de chaque année, au conseil établi à cet effet ; ce conseil décidera dans le sens qu'il jugera le plus équitable et le plus conforme à la vérité des faits. Quand les intéressés seront empêchés de s'adresser directement au conseil d'estimation, ils pourront le faire par l'intermédiaire de la légation de Belgique à Madrid.

« Je saisis cette occasion pour réitérer, etc.

« MANUEL SILVELA. »